



## GFLEX2

### *Procès verbal – Réunion du 5 novembre 2014*

**Date et lieu :** 5 novembre 2014, 10h00, CWaPE

#### **1 Ordre du jour**

1. Introduction et approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2014 (CWAPE)
2. Interprétation des dispositions décrétales relatives à la mise en œuvre du mécanisme de compensation (FEBEG – EDORA)
3. Mise à jour du document de travail Réflex (CWAPE)
4. Proposition de consensus en vue d'une mise en œuvre du mécanisme de compensation dans le cadre de la gestion des congestions (CWAPE)
5. Tour de table
6. Planification des réunions et agenda des travaux (CWAPE)

## 2 Liste des présences

<b>Gflex2 du 5/11/2014</b>		
<b>Raccordement des UP décentralisées avec accès flexible</b>		
<b>Valorisation des volumes</b>		
<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Entreprise</b>
Pierre-Yves	Cornélis	CWape
Francis	Ghigny	CWape
Stéphane	Marchand	CWape
Jordan	Notarnicola	CWape
Frédéric	Tounquet	CWape
Bram	De Wispelaere	EDF Luminus
Noémie	Laumont	Edora
Bernard	Philippart de Foy	Electrabel
Christian	Kerremans	ELIA
David	Zenner	ELIA
Vincent	Deblocq	Febeg
Jacques	Glorieux	Inter-Régies
Didier	Halkin	ORES
David	Vangulick	ORES
Peter	Schell	Restore
Muriel	Hoogstoel	SPW DG04
Manuel	De Nicolo	SPW DG04
Bruno	Gouverneur	Synergrid
Amandine	Leroux	Tecteo-Resa
Nicky	Pirard	Tecteo-Resa



## 1. Introduction et approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le procès-verbal de la réunion du groupe GFLEX2 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est approuvé.

En introduction, M. Ghigny rappelle que les discussions tenues lors de la précédente réunion ont notamment permis :

- de mettre en évidence la nécessité de recourir à des solutions de mise en œuvre de la valorisation de l'énergie non injectée simples;
- de constater que certains éléments de la proposition formulée par SYNERGRID, tout en ne cadrant pas parfaitement avec les dispositions décrétales actuelles, soulevaient dans le chef de quelques acteurs des craintes quant à la réalité du régime de compensation.

Sur la base de ces constats, la CWaPE s'est employée à développer une solution de compromis qu'elle a souhaité présenter de manière séparée aux gestionnaires de réseaux d'une part, et à FEBEG/EDORA d'autre part.

Les représentants des gestionnaires de réseaux contactés par la CWaPE ont toutefois décliné l'invitation en faisant valoir deux arguments principaux :

- aucune proposition concrète n'avait encore été exprimée par FEBEG/EDORA ;
- le statut de la concertation REFLEX aurait perdu de sa clarté suite à une réunion avec le Ministre Furlan lors de laquelle le cabinet aurait fait connaître son intention de mettre en place plusieurs groupes de travail.

M. Glorieux indique ne pas avoir reçu d'invitation de la CWaPE pour participer à une telle entrevue. Il comprend que les membres du groupe de travail « flexibilité » actif au sein de SYNERGRID peuvent être considérés comme prioritaires au vu des thématiques traitées. Il lui importe néanmoins que l'information relative à la tenue de ce type de réunion circule parmi l'ensemble des représentants des gestionnaires de réseaux, à plus forte raison lorsque ceux-ci participent aux travaux REFLEX. En outre, M. Glorieux fait savoir qu'il ne s'associe pas à la position exprimée par d'autres gestionnaires de réseaux, position qu'il regrette au demeurant.

En réaction aux arguments présentés par les gestionnaires de réseaux, M. Ghigny note :

- qu'en réponse à une question orale déposée par M. Stoffels, le Ministre Furlan a rappelé la vocation du groupe de travail REFLEX, et en particulier son rôle dans la formulation de propositions des pistes concrètes de mise en œuvre en matière de raccordement avec accès flexible ;
- lors d'une rencontre bilatérale avec le Ministre Furlan, celui-ci a confirmé attendre que la CWaPE continue à jouer un rôle proactif, notamment dans le cadre de ses propositions d'arrêtés d'exécution.

## 2. Interprétation des dispositions décrétales relatives à la mise en œuvre du mécanisme de compensation (FEBEG – EDORA)

M. Deblcq présente l'analyse interprétative réalisée par la FEBEG et EDORA des dispositions décrétales en matière d'accès flexible. Le support de présentation est annexé au présent document.

Parmi les messages exprimés par FEBEG/EDORA, on soulignera notamment que :

- le droit d'accès au réseau pour un producteur constitue la pierre angulaire du processus de libéralisation. Les exceptions à ce droit doivent donc être :
  - o limitatives et interprétées restrictivement ;
  - o justifiées, transparentes et non discriminatoires ;
  - o fondées sur des raisons de fiabilité et de sécurité du réseau.
- le régime de compensation ne peut en aucun cas être un régime d'exception. Il doit stimuler le gestionnaire de réseau à réaliser les investissements nécessaires et permettre de compenser les pertes de revenus des opérateurs de marché ;
- la compensation est toujours due lorsque la capacité contractuelle définie comme immédiatement disponible dans le contrat de raccordement est flexibilisée ;
- la notion de conditions normales d'exploitation s'applique au moment de la fixation du contrat de raccordement afin de distinguer la capacité immédiatement disponible de la capacité nécessitant de nouveaux investissements.
- l'analyse coût-bénéfice, au sens de l'article 26, §2quater du décret, doit être examinée dans une perspective sociétale ;
- les situations N-1 ne peuvent pas être invoquées pour définir les conditions anormales d'exploitation au moment du contrat de raccordement. Ce sont des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés qui doivent être appliqués ;
- toute limitation d'injection, ne relevant pas des trois cas mentionnés à l'article 26, §2ter du décret électricité, doit être compensée en raison de la perte de revenus qu'elle génère, et ce indépendamment de sa durée ou de son ampleur ;
- afin d'éviter toute discrimination, la FEBEG et EDORA sont favorables à une extension du régime de compensation à l'ensemble des installations de production, et non uniquement aux installations de production vertes.

Cette présentation a suscité un certain nombre de réactions de la part des représentants des gestionnaires de réseaux, en particulier :

- la notion de conditions normales d'exploitation est définie dans la norme CENELEC EN 50.160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution. Elles se jugent en phase d'exploitation, et ne correspondent pas à une norme de dimensionnement du réseau ;
- le critère N-1 est précisément un critère objectif dans la mesure où les gestionnaires de réseaux peuvent le raccrocher à une situation réelle où un élément du réseau fait défaut.

### 3. Mise à jour du document de travail Réflex (CWaPE)

M. Tounquet rappelle que le document de travail Réflex est un document destiné à évoluer au fil des discussions et des commentaires.

La CWaPE propose de mettre en place une procédure de mise à jour de ce document. Cette procédure est la suivante :

- une nouvelle version du document de travail sera publiée sur la page Réflex du site web de la CWaPE ([www.cwape.be](http://www.cwape.be));
- un formulaire-type de feedback sera mis à disposition sur la page Réflex ;
- les acteurs seront invités à fournir leurs remarques au moyen de ce formulaire-type ;
- la CWaPE se chargera de l'intégration des commentaires dans le document (remarques, points de divergence, difficultés de mise en œuvre, ...).

### 4. Proposition de consensus en vue d'une mise en œuvre du mécanisme de compensation dans le cadre de la gestion des congestions (CWaPE)

Sur la base de la proposition de SYNERGRID et des commentaires exprimés lors de la précédente réunion GFLEX2, une proposition de compromis a été établie par la CWaPE. Celle-ci fut construite avec l'objectif de respecter les points d'équilibre présents dans les dispositions décrétales actuelles, en particulier en termes de partage des coûts entre les acteurs de marchés, tout en aménageant certains aspects en vue de permettre une mise en œuvre du régime d'accès flexible plus simple et plus acceptable pour les acteurs.

Dans le cas où cette proposition offrirait un consensus acceptable pour l'ensemble des acteurs, la CWaPE proposera au gouvernement d'adapter le décret d'une manière cohérente avec la proposition de consensus. A défaut d'un accord sur cette proposition, la CWaPE proposera alors une mise en œuvre du décret qui respectera la lettre du décret actuel.

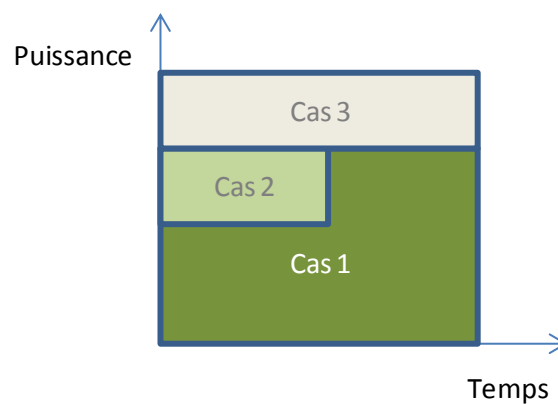
#### a. Lexique

- Type d'accès
1. Les dispositions décrétales introduisent un régime de compensation des pertes de revenus générées par une modulation initiée à la demande du gestionnaire de réseau soit dans le cas où la capacité d'accueil du réseau est immédiatement disponible, soit dans le cas où le délai, plafonné à 5 ans, couvrant le temps nécessaire à la réalisation des investissements de renforcement du réseau jugés économiquement justifiés, est écoulé. Cette capacité bénéficie d'un accès qualifié de type 1 dans la proposition de la CWaPE.
  2. Si la capacité d'accueil du réseau n'est pas suffisante pour octroyer un droit d'injection permanent à la capacité (totale ou partielle) reprise dans la demande de raccordement mais que les coûts de raccordement sont jugés *économiquement justifiés* par le gestionnaire de réseau et/ou la CWaPE au terme de la procédure prévue à l'art. 26, §2quater, dudit décret électricité, la capacité ne bénéficiant pas du droit d'injection permanent ne donnera pas droit à une compensation tant que le délai, plafonné à 5 ans, couvrant le temps nécessaire à

la réalisation des investissements de renforcement du réseau continue à courir. Cette capacité ne donnant pas droit - selon les termes du décret – à la compensation dispose d'un accès flexible qualifié de type 2 tant que le délai précité n'est pas écoulé.

3. Si la capacité d'accueil n'est pas suffisante pour octroyer un droit d'injection permanent et que l'analyse coût-bénéfice réalisée par le gestionnaire de réseau présente des coûts de raccordement qui ne sont pas considérés comme économiquement justifiés par le CWaPE, la capacité demandée ne bénéficiant pas du droit d'injection permanent dispose d'un accès flexible qualifié de type 3 avec possibilité de modulation sans compensation (sans limite dans le temps).

La figure suivante synthétise, pour un projet de raccordement spécifique, les différentes situations possibles :



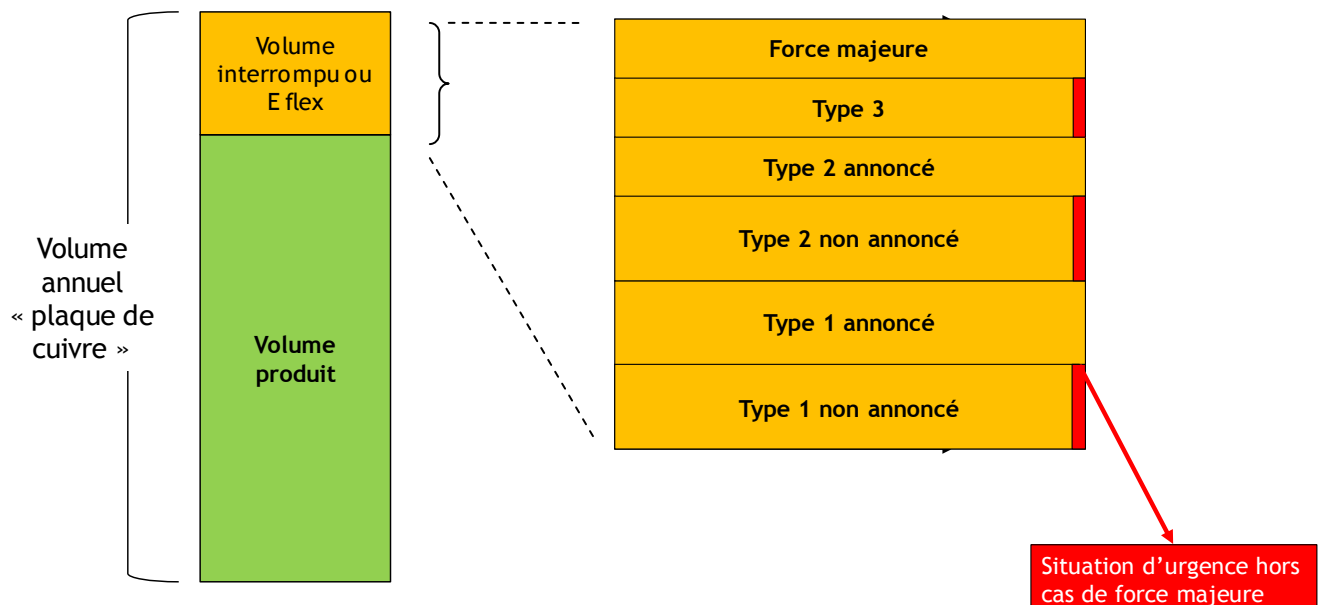
#### - Type d'interruptions

La CWaPE distingue les interruptions non planifiées ou non annoncées selon qu'elles relèvent :

- des cas de force majeure ;
- d'une situation d'urgence au sens du règlement technique (hors cas de force majeure) ;
- des situations que l'on ne peut associer à une situation d'urgence.

#### b. Proposition de la CWaPE

Sur base des types d'accès et de la qualification des interruptions, un volume annuel productible associé à l'hypothèse d'un réseau électrique assimilé à une plaque de cuivre est défini. Ce volume annuel « plaque de cuivre » est décomposé en un volume annuel effectivement produit et un volume interrompu pour cause de congestion suite à une demande des gestionnaires de réseaux (notion d'Eflex). Les volumes d'énergie non produite à la suite d'une modulation volontaire de l'URD ne sont pas repris dans ledit volume annuel « plaque de cuivre ».

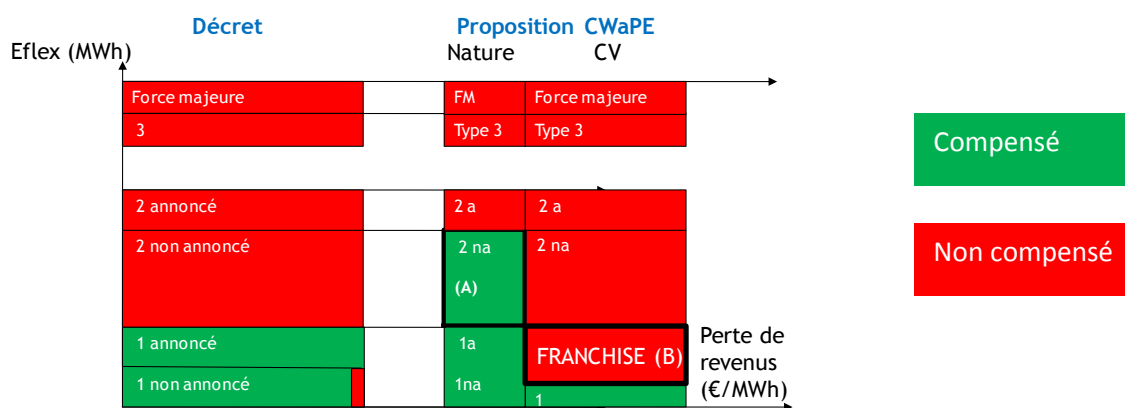


Les dispositions du décret permettent une compensation portant sur les pertes de revenus correspondant aux cas type 1 « annoncé » et « non annoncé ». A l'inverse, les autres cas, à savoir les cas d'urgence, en ce compris la force majeure, les types 2 (annoncés et non annoncés) et 3 ne donnent pas droit à la compensation.

La proposition de la CWaPE est la suivante :

- les accès de type 3, les accès de type 2 avec interruptions annoncées en j-1 et les cas de force majeure ne donnent pas lieu à une compensation, sous quelque forme que ce soit ;
- en ce qui concerne les accès de type 2, les interruptions d'accès non annoncées en J-1 donnent lieu à une neutralisation en temps réel des volumes d'énergie non produite attribués au producteur et à son responsable d'équilibre. Pour ce type d'accès, les pertes de revenus associées aux certificats verts ne sont par contre pas compensées ;
- en contrepartie, une franchise est appliquée à la compensation des pertes de revenus associés aux certificats verts, pour toute installation de production raccordée en moyenne ou haute tension disposant d'un accès flexible de type 1.

Afin de respecter le point d'équilibre (en termes de répartition des coûts entre gestionnaires de réseau et producteurs) présent dans le décret, la franchise appliquée à la compensation des pertes de revenus associés aux certificats verts (le terme B) est calculée de manière à être égale globalement au terme A, soit le coût de la neutralisation en temps réel pour les interruptions d'accès de type 2 non annoncés.



Sur la base d'un exemple (voir hypothèses reprises dans la présentation de la CWaPE annexée au présent procès-verbal), les premières estimations de la CWaPE conduisent à une franchise correspondant à 1,2% du chiffre d'affaires global (approximativement 80h/an).

La proposition de la CWaPE s'inscrit dans le cadre relatif à la valorisation en nature de l'énergie non injectée qui a préalablement fait l'objet d'un consensus entre les gestionnaires de réseaux et FEBEG/EDORA. Cette proposition présente en outre quelques avantages destinés à rassurer les acteurs de marché quant aux craintes exprimées en groupe de travail :

- recherche un équilibre entre les gestionnaires de réseau et les fournisseurs/producteurs tenant compte des dispositions décrétales actuelles ;
- une logique de marché, notamment au niveau de la compensation en nature, est respectée ;
- les cas de force majeure, explicitement définis dans les règlements techniques, sont pris en compte ;
- ouvre la porte à un marché de la flexibilité ;
- maintient un incitant pour l'investisseur à choisir une localisation appropriée sur le réseau ;
- incite les gestionnaires de réseaux à annoncer à l'avance leurs intentions en termes de modulation permettant en cela aux ARP de mettre en œuvre les corrections nécessaires ;
- garantit aux gestionnaires de réseau une *franchise* portant sur la compensation des pertes de revenus associée aux certificats verts permettant de réduire les coûts administratifs associés aux mécanismes d'accès flexible.

## 5. Tour de table

Un débat sur le concept de « conditions normales d'exploitation » a été tenu au terme duquel aucune définition satisfaisant l'assemblée n'a pu être fournie. La seule référence en la matière est fournie par la norme CENELEC EN 50.160 (voir ci-avant).

Sans se prononcer sur la proposition de la CWaPE, M. Vangulick rappelle les principales préoccupations des gestionnaires de réseaux dans ce dossier :



- le mécanisme de mise en œuvre du régime d'accès flexible doit autant que possible être pragmatique ;
- la sécurité du réseau doit être garantie ;
- le coût de l'activité régulée délivrée au service du public (i.e. raccordement « garanti » avec accès flexible) doit être acceptable pour le gouvernement.

M. Ghigny propose aux gestionnaires de réseaux de soumettre des chiffres permettant d'affiner les premières estimations de la CWaPE.

M. Gouverneur s'interroge sur les risques associés à l'annonce à l'avance d'une modulation qui, en temps réel, ne sera pas suivie de faits. Il est probable selon lui que les modulations annoncées portent principalement sur les interruptions programmées. En réaction à ce commentaire, M. Ghigny estime que la CWaPE se forgera une opinion quant à la légitimité raisonnable des prévisions. Dans l'hypothèse où un gestionnaire de réseau annonce systématiquement à l'avance des modulations qui ne sont pas appliquées en temps réel, la CWaPE demandera certainement au gestionnaire de réseau concerné d'affiner ses prévisions.

Suite à une question de M. Vangulick, M. Ghigny confirme que la CWaPE entend s'aligner sur la proposition de SYNERGRID de :

- limiter le régime de modulation aux seules installations d'une puissance supérieure au seuil de 250 kVA ;
- de n'imposer la mise en place de systèmes permettant de réduire la puissance à la demande du gestionnaire de réseau qu'à ces seules installations.

M. Ghigny souligne que la CWaPE doit être informée à temps des intentions des acteurs de marché, en particulier par rapport à la proposition formulée par la CWaPE, afin d'être en mesure d'entreprendre les démarches opportunes vis-à-vis du gouvernement. Il convient en particulier pour la CWaPE de s'avoir si elle peut s'inscrire dans le cadre de la proposition de consensus ou si elle doit plutôt s'inscrire dans le cadre d'une interprétation à la lettre des dispositions décrétales actuelles. Une réaction formelle des acteurs de marché est attendue dans le courant du mois de décembre 2014.

Dans l'intervalle, des réunions bilatérales avec la CWaPE sont envisageables à la demande des acteurs de marché.

#### 6. Planification des réunions et agenda des travaux (CWaPE)

Le programme de travail du forum REFLEX est le suivant:

- 19 novembre 2014 (GFlex 4)\*;
- 10 décembre 2014 (GFlex 4);

Une réunion du groupe GFLEX1 sera également organisée dans le courant du mois de janvier 2015.

\* **Remarque** : la réunion prévue pour le mercredi 19 novembre 2014 a été annulée.